



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-05-013

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-19-009 - Arrêté n° 2017-1-0538 du 19 mai 2017 instituant la commission de propagande (élections législatives des 11 et 18 juin 2017) (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-19-009

Arrêté n° 2017-1-0538 du 19 mai 2017 instituant la
commission de propagande (élections législatives des 11 et
18 juin 2017)

Institution de la commission de propagande (élections législatives des 11 et 18 juin 2017)

PREFET DU CHER

PRÉFECTURE DU CHER
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ELECTIONS LÉGISLATIVES
Scrutins des 11 et 18 juin 2017

ARRÊTÉ N° 2017-1-538 du 19 mai 2017
instituant la commission de propagande

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.166 et R.31 à R.38 relatifs à la commission de propagande ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN en qualité de préfète du Cher ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'ordonnance en date du 19 mai 2017 rendue par Mme le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger à la commission de propagande à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

VU la désignation effectuée par M. le directeur Services Courrier Colis Touraine-Berry de La Poste ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée dans le département du Cher à l'occasion des élections législatives dont les deux tours de scrutin se dérouleront **les dimanches 11 juin et 18 juin 2017**. Cette commission départementale sera compétente pour les trois circonscriptions législatives du Cher.

La commission de propagande est chargée d'assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral relatives à la présentation matérielle des documents électoraux, de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs, d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (7 juin 2017) et pour le second tour le jeudi précédant celui-ci (15 juin 2017), les circulaires et bulletins de votes et d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (la commission n'adresse pas de bulletins de vote aux électeurs et à la mairie de Bourges dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter).

1/2

Article 2 : La composition de cette commission, objet de l'article 1^{er}, est fixée ainsi qu'il suit :

Président titulaire :

- M. Yannick GRESSOT, Président du tribunal de grande instance de Bourges

Président suppléant :

- Mme Anabelle BRASSAT-LAPEYRIERE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourges

Membres titulaires :

- Mme Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté, représentant Mme la préfète du Cher,

- M. Frédéric BOUCHET, responsable Organisation du Centre de Tri de Bourges représentant La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jocelyne LANGILLIER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher.

Article 4 : Les candidats, leurs représentants ou leurs mandataires dûment mandatés, pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 : Si le nombre de déclarations remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat doit proposer une répartition de ses déclarations entre les électeurs inscrits dans la circonscription, la commission conservant son pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 19 mai 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé :Thibault DELOYE